

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 7490

présenté par

M. Peytavie, Mme Belluco, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 9 et 11 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 5121-8. – Le bénéfice des réductions de cotisations prévues à l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est conditionné à l'obtention de résultats au-delà d'un niveau minimal défini par décret, au regard des indicateurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5121-7 du présent code.

« Les entreprises qui, d'une part occupent moins de 5 000 personnes, et d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros disposent d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité.

« Les entreprises qui, d'une part occupent moins de 250 personnes, et d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'une part, d'établir un barème et un score minimum à atteindre et, d'autre part, de conditionner les exonérations de cotisations prévues à l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale à l'obtention de résultats satisfaisants.

Nous avons, en effet, pu constater, que les sanctions financières appliquées dans le cadre de l'index égalité professionnelle femmes-hommes n'étaient pas suffisamment dissuasives pour avoir un impact substantiel sur les pratiques des entreprises en matière d'inégalités de femmes-hommes.

Dans un contexte où les dispositifs d'exonération de cotisations à l'assurance maladie dont bénéficient les employeurs se sont multipliés sans pour autant démontrer leur efficacité, privant, de fait, il semble opportun d'actionner également ce levier financier pour que ce dispositif soit réellement dissuasif.